



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2025 – 2047 du 9 octobre 2025
relatif à une modification des conditions d'exploiter la station de lavage de citernes et de lavage
extérieur de véhicules de la société ANTOINE EST sur le territoire de la commune de Verdun.**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1671 du 31 juillet 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-406 du 20 février 2024 autorisant l'exploitation d'une unité de lavage de citernes routières par la société ANTOINE EST sur le territoire de la commune de Verdun ;

Vu l'autorisation de rejet du 19 juillet 2022 autorisant le rejet par la société ANTOINE EST de ses effluents d'eaux usées dans le système de collecte et traitement de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, porté à la connaissance du Préfet le 8 août 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/499-2025, en date du 10 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 24 septembre 2025 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification des conditions d'exploiter portée à la connaissance du Préfet le 8 août 2025, consistant en un allègement des fréquences d'analyses de l'azote global et de la DBO₅ ainsi que la modification des moyens de lutte contre l'incendie par l'installation d'une réserve d'eau de 60 m³ sur le site, n'est pas une modification substantielle mais notable au sens de l'article l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et de fixer certaines dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024 – 406 du 20 février 2024 autorisant l'exploitation d'une unité de lavage de citernes routières par la société ANTOINE EST sur le territoire de la commune de Verdun, sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Mise en place d'une surveillance renforcée

Le 1^{er} tableau fixant les valeurs limites de rejet et les conditions de surveillance des rejets d'eau figurant à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2024 – 406 du 20 février 2024 est remplacé par les dispositions du présent article.

Les valeurs limites de rejet et les conditions de surveillance des rejets d'eau sont les suivants :

PARAMÈTRE	Valeur limite	FLUX moyen journalier (kg/j)	FRÉQUENCE
Volume		-	Journalière
Débit	100 m ³ /j	-	En continu
Température	< 30°C	-	En continu
pH	5,5-8,5	-	En continu
MES	800 mg/L	80	Journalier
DCO	3 000 mg/L	300	Journalier
DBO ₅	1 500 mg/L	150	Hebdomadaire*
Azote global	100 mg/L	10	Hebdomadaire
Phosphore total	15 mg/L	1,5	Mensuelle

* L'exploitant estime et consigne les résultats de manière **quotidienne**, à partir d'un ratio DCO/DBO₅, de son rejet en DBO₅ en concentration et en flux. Ce ratio est mis à jour **hebdomadairement**. En cas de dérive significative, l'exploitant assure une surveillance quotidienne de la DBO₅.

Article 3 : Réduction du rejet en chlorures

L'article 4.4.1 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral n°2024-406 du 20 février 2024 est remplacé par les dispositions du présent article.

Le site est défendu par un poteau incendie susceptible de fournir un débit minimum de 30 m³/h pendant deux heures, et situé à moins de 200 m de l'installation à défendre.

La défense incendie du site est complétée par la présence d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 60 m³ et positionnée à l'entrée du site.

L'exploitant informe et apporte l'ensemble des éléments nécessaires au SDIS de la Meuse quant à la présence de cette réserve d'eau, dès la notification du présent arrêté.

Article 4 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Verdun et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la société ANTOINE EST et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement), à la Directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse) ainsi qu'au Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

